PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-203 du 18 décembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0194 relative au projet de réaménagement du stade nautique, situé voie de Berge sur la commune de Mantes-la-Jolie dans le département des Yvelines, reçue complète le 14 novembre 2024 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France du 15 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une surface totale d'environ 2,5 hectares, à réaménager le stade nautique incluant :

- la démolition du stade Guyader existant et de l'actuelle tour d'arrivée,
- la construction d'un nouveau bâtiment destiné aux activités nautiques, comprenant un socle en rez-de-chaussée et un étage, dont la surface de plancher est de 2 420 m², ainsi que d'une tour d'arrivée sur un espace imperméable estimé à 210 m²,
- l'aménagement de 2 300 m² de cheminements piétonniers perméables au sein du site, ainsi qu'un accès piéton distinct des accès véhicules,
- la création d'un espace évènementiel imperméable de 1 500 m², d'une capacité d'accueil de 700 personnes, pour une quinzaine de compétitions et manifestations annuelles, à l'emplacement de l'actuel stade Guyader,
- l'aménagement d'un parking public pour visiteurs, de 4 300 m², perméable et végétalisé et d'une capacité d'accueil de 200 places véhicules légers,
- la délimitation d'un espace extérieur végétalisé et enherbé de 10 000 m² qui servira de parc à bateaux durant les évènements sportifs,
- Un espace événementiel de gradins végétalisés, de 1 700 m² ;

Considérant que le projet prévoit une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unites, et qu'il relève donc de la rubrique 41° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition du stade Guyader qui contient de l'amiante, que le pétitionnaire s'engage à entreprendre la dépose, le conditionnement, le transport et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante préalablement aux opérations de déconstruction, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur (articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail), et qu'il devra respecter également la réglementation sur le traitement de tous types de déchets notamment les articles R. 541-42 à R. 541-48-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative au rejet d'eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la frange du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide et que seul l'emplacement du parking a fait l'objet d'un diagnostic montrant l'absence de zone humide ;

Considérant qu'un diagnostic zone humide est en cours de réalisation pour le reste de l'emprise projet, et qu'il pourrait relever à ce titre d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblaiement de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la tour d'arrivée est située en zone d'aléa moyen (inférieur à un mètre de submersion), du périmètre définit par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, approuvé par arrêté du 30 juin 2007, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet se situe au sein du site patrimonial remarquable de Mantes-La-Jolie arrêté le 15 septembre 2003, que toute modification devra être soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que des échanges ont eu lieu en amont avec ce dernier dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les recommandations ont été prises en compte dans l'élaboration du projet ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé, que ce dernier montre que la qualité des sols restant en place après travaux pour l'usage futur attendu ne présente pas de risques sanitaires ni environnemental, et que les sols contenant une pollution résiduelle seront évacués selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Boucles de Moisson », avec par exemple la présence avérée de deux espèces quasi menacées le gobemouche gris et la linotte mélodieuse, mais qu'il sera localisé contre le boulevard de Sully et contre la voie de Berge, donc dans un secteur anthropisé de la ZICO ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore est en cours dont un des objectifs est l'élaboration d'une séquence « éviter-réduire-compenser » dédiée au projet et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à ces espèces (L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une modification du projet susceptible d'incidences notables (notamment lors de la seconde phase du projet incluant le parking) pourrait le cas échéant nécessiter un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du stade nautique situé à Mantes-la-Jolie dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2024.12.18
08:44:02 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.